

# Commune de Susville

Mairie – 38350 Susville  
Téléphone : 04 76 81 05 12  
Courriel : [urba@susville.fr](mailto:urba@susville.fr)



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LA COMMUNE DE SUSVILLE

Arrêté n° A\_23-060

**Le Maire de la Commune de Susville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1<sup>er</sup>, huitième partie : signalisation temporaire) (arrêté du 15 juillet 1974 modifié) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière,

**CONSIDERANT** que la configuration de la voirie n'est pas adaptée en termes de dimensionnement pour la circulation des poids-lourds de plus de 19 tonnes,

**CONSIDERANT** qu'aucune solution moins contraignante n'est envisageable pour assurer la sécurité et la tranquillité publique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation des véhicules en transit, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) **est supérieur à 19 tonnes, est interdite** sur la rue de l'ancienne mairie.

### Article 2 :

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, véhicules de secours, véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagement, chantiers sur la commune), et aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire (interdiction et obligation) sera alors mise en place aux endroits nécessaires par la Commune pour informer les usagers de ces dispositions.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire se réserve le droit de modifier, retrancher et ajouter différents articles au présent arrêté.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale. L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à un simple avertissement ou des sanctions pénales.

**Article 6 :**

Le Maire, les Adjoints, la Communauté de Brigade de La Mure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation adressée à :

- Préfet de l'Isère
- Gendarmerie de La Mure
- Habitants de la rue de l'ancienne mairie
- Habitants de la montée de roche paviote
- Habitants de la montée des Merlins

Fait à Susville, le 02 mai 2023

Le Maire, **Emile BUCH**

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 02 mai 2023.*

*Le Maire, Emile BUCH.*

